

UNIVERSITÉ PARIS PANTHÉON-ASSAS
Année universitaire 2022-2023

TRAVAUX DIRIGÉS – 2^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL
Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : du 29 mars au 1^{er} avril 2023

DIX-HUITIÈME SÉANCE

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Les questions de responsabilité intéressent la théorie générale des sources du droit, spécialement au sujet de la responsabilité du fait des choses : vaut-il mieux laisser la jurisprudence faire son œuvre, progressivement, cas par cas, quitte à procéder de manière casuistique ? Vaut-il mieux des interventions législatives ? La matière des accidents de la circulation a longtemps relevé de l'article 1384 alinéa 1^{er} avant d'être l'objet d'un texte spécial, dérogatoire du droit commun.

À ce titre, un parallèle doit être effectué avec les accidents du travail. Ils ont été, comme on l'a vu, à l'origine des réflexions doctrinales ayant conduit à la relecture de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, sous l'impulsion de Saleilles et Josserand. Parce qu'ils constituaient un fléau, que la révolution industrielle avait considérablement amplifié, la situation des victimes a exigé un renouvellement de la réflexion, spécialement au sujet des fondements de la responsabilité (d'où le passage de la faute au risque).

Mais, ils ont rapidement été soustraits à l'emprise du Code civil et de son article 1384 alinéa 1^{er}, mobilisé pour remédier à la situation des victimes. La loi du 9 avril 1898 a en effet consacré la théorie du risque professionnel (ou risque-profit) en matière d'accidents du travail. Cette législation des accidents du travail a ainsi retiré du droit commun de la responsabilité du fait des choses inanimées (responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, car la jurisprudence n'avait pas admis l'existence d'une obligation contractuelle de sécurité à la charge de l'employeur) le droit applicable aux accidents du travail. Les dispositions législatives applicables figurent aujourd'hui dans le code de la sécurité sociale.

Le système mis en place en matière d'accidents du travail s'accompagne d'un plafonnement de l'indemnisation qui apparaît comme une contrepartie du caractère automatique de la réparation. L'amputation subie par le régime général de la responsabilité civile entraîne, en principe, l'irresponsabilité civile de l'employeur, sous diverses réserves : ainsi l'employeur reste-t-il personnellement et intégralement responsable de ses fautes intentionnelles ; ainsi encore la faute

inexcusable de l'employeur justifie une majoration des prestations versées par la caisse de sécurité sociale, ainsi que divers préjudices non indemnisés en principe par la Sécurité sociale (préjudice esthétique ou d'agrément...) ; ainsi encore les indemnités des victimes peuvent-elles être diminuées en cas de fautes inexcusables de celles-ci.

Ainsi l'intervention législative s'est-elle accompagnée d'une sorte de compromis entre considérations contraires : le recul de l'idée de faute, comme fondement de la responsabilité, a été en quelque sorte compensé par un mécanisme forfaitaire, lui-même corrigé par la prise en considération particulière de la faute intentionnelle et de la faute inexcusable.

Cette loi entrée en vigueur, il restait cependant à l'article 1384 alinéa 1^{er} toute la matière des accidents de la circulation, fléau du XX^e siècle, fruit du progrès des techniques et de l'inconscience des hommes (plus que des femmes disent d'ailleurs, de façon très nette, les chiffres). Mais là aussi, à un siècle d'écart, le législateur a considéré qu'un texte spécial justifiait que ces accidents soient soustraits du droit commun et, spécifiquement, de l'article 1384 alinéa 1^{er}.

Sur le fond, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 – dite loi Badinter – est aussi une loi de compromis (*law of compromise*, disent les américains) : c'est, comme son titre l'indique, une loi *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* ; mais c'est aussi, sans que cela figure dans son titre, une loi par laquelle on a tenu compte d'autres considérations, et notamment du poids de l'assurance de responsabilité – sur les assureurs, sur les assurés, sur l'économie en général, l'industrie automobile, etc. Elle est d'ordre public et est dite *exclusive* : son application exclut tout autre fondement juridique.

I.- Domaine de l'indemnisation – Le droit, en la matière, est délimité par l'article 1^{er} de la loi de 1985. Parmi les difficultés soulevées par cette disposition, on a pu s'interroger tant sur la notion d'accident de la circulation que sur la notion d'implication.

A.- Un accident de la circulation. Un accident, dans le vocabulaire courant, est un évènement soudain et dommageable. On imagine aisément ceux qui impliquent des véhicules : accrochage, collision frontale, explosion, incendie du moteur... Encore faut-il s'accorder sur ce qui relève, juridiquement, du domaine de la loi, qui vise l'« accident de la circulation ».

Document n° 1 : Cass. civ. 2^e, 14 juin 2012 ; Bull. civ. II, n° 105

Document n° 2 : Cass. civ. 2^e, 7 juillet 2022, n° 21-10.945

B.- Causalité ou implication ? La détermination de la cause étrangère exonératoire, spécialement de ses caractères (imprévisible, irrésistible, insurmontable), ainsi que celle du lien de causalité (équivalence des conditions ? causalité adéquate ?) avait donné lieu à une casuistique qu'on a voulu éliminer par l'utilisation de la notion d'implication (v. cependant, à l'article 3, alinéa 1^{er}, l'utilisation de la notion de « cause exclusive »).

L'utilisation de la notion d'implication emportait à tout le moins abandon de la théorie de la causalité adéquate. Mais la Cour de cassation a été plus loin, décidant que l'absence de lien de causalité entre la faute du conducteur et le dommage n'exclut pas que le véhicule puisse être *impliqué* au sens de la

loi de 1985. La distinction peut se faire selon qu'il y a contact ou non avec le véhicule que la victime prétend impliqué :

➤ S'il y a eu contact et que le véhicule était en mouvement, l'implication se déduit aisément des circonstances.

➤ S'il y a eu contact mais avec un véhicule en stationnement, on peut s'interroger. Et l'on s'est interrogé. M. Badinter, lors des travaux parlementaires, avait affirmé l'existence de l'implication même en cas de stationnement régulier. Mais la Cour de cassation n'a pas toujours été aussi loin, introduisant une distinction selon que le véhicule en stationnement perturbait ou non la circulation, critère peu précis et très mal adapté pour permettre de délimiter le domaine d'application d'un texte censé s'abstraire de la faute. La jurisprudence est revenue sur cette casuistique : **dès lors qu'il y a eu contact, aucune distinction n'est à faire selon que le véhicule était ou non en mouvement.** Et c'est heureux, car, encore une fois, on est ici au stade du domaine d'application de la loi et non en train de s'interroger sur les responsabilités respectives des uns ou des autres, question qui relève du régime.

➤ **Lorsqu'il n'y a pas eu contact, la victime doit rapporter la preuve que le véhicule a joué un rôle dans la survenance de l'accident** – la jurisprudence retient le fait qu'il doit être intervenu à quelque titre que ce soit dans la réalisation de l'accident – ce qui renvoie à une appréciation au cas par cas faite par le juge.

Document n° 3 : Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 16-15.562 ; Bull. civ. II

Document n° 4 : Cass. civ. 2^e, 15 décembre 2022, n° 21-11.423

II.- Fait de la victime ; distinction parmi les victimes – Le piéton qui traverse en-dehors des passages protégés est-il une victime comme une autre ? La jurisprudence a évolué à ce sujet, jusqu'à considérer que de tels comportements entraînaient une exonération partielle du gardien de l'automobile, la part pesant sur la victime étant d'autant plus forte que la faute est plus grave. Une partie de la doctrine avait critiqué cette solution, estimant, à l'instar de Tunc, que seule une faute *inexcusable* de la victime devrait avoir un effet exonératoire. Et ceci d'autant plus qu'en matière automobile, le gardien est nécessairement assuré.

Ce mouvement d'idées a provoqué un revirement marqué par un arrêt célèbre, l'arrêt *Desmares* (Cass. civ. 2^e, 21 juillet 1982, Bull. civ. II, n° 111) dont on connaît la portée en matière de responsabilité du fait des choses, l'influence sur l'adoption par le législateur de la loi Badinter, et son abandon subséquent (Cass. civ. 2^e, 6 avril 1987, Bull. civ. II, n° 86).

À s'en tenir aux solutions retenues par la loi de 1985, il convient de distinguer entre les dommages aux personnes et les dommages aux biens. C'est la grande distinction. Les dommages aux biens ne donnent pas lieu à un régime particulier de protection, à l'inverse des dommages aux personnes.

S'agissant des dommages aux personnes, il faut encore distinguer la situation des non-conducteurs (cyclistes, piétons, personnes transportées, etc.) de celle des conducteurs. OÙ surgit une nouvelle question : la qualité de la victime peut-elle changer au cours de l'accident, si elle est éjectée de son véhicule puis heurtée ensuite par un autre ?

A.- La situation des non-conducteurs.- C'est une situation hétérogène, puisque la loi distingue à nouveau deux catégories : les victimes de moins de seize ans, de plus de soixante-dix ans ou atteintes d'une incapacité permanente ou d'une invalidité supérieure à 80 % et les autres.

Les premières ne peuvent se voir opposer que leur seule faute intentionnelle. Les secondes (plus de seize ans, moins de soixante-dix ans, etc.) peuvent se voir opposer leur faute inexcusable si elle a été cause exclusive de l'accident.

Document n° 5 : Articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1985

La notion de *faute inexcusable* est utilisée dans les deux domaines où le droit commun de la responsabilité civile a été écarté : accidents du travail ; accidents liés à la circulation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Evidemment, c'est un concept dont la définition est difficile. Au sujet des accidents du travail, la Cour de cassation a équilibré les données objectives et subjectives afin de distinguer la faute inexcusable tant de la faute intentionnelle que de la faute lourde : « La faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du degré que devait en avoir son auteur de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute » (Cass. ch. réun., 15 juillet 1941).

L'utilisation de la notion de faute inexcusable, dans le cadre de l'application de la loi du 5 juillet 1985 a donné lieu à une abondante jurisprudence, dont il ressort que la faute inexcusable, définie par une série de onze (!) arrêts du 20 juillet 1987 comme « **la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience** » est interprétée très strictement, c'est-à-dire en faveur des victimes.

Document n° 6 : Cass. ass. plén., 10 novembre 1995 ; Bull. A. P. n° 6

Document n° 7 : Cass. civ. 2^e, 28 mars 2019, n° 18-15.168 ; Bull. civ. II

Document n° 8 : Cass. civ. 2^e, 23 mai 2019, n° 18-15.799

B.- La situation des conducteurs.- Le système consacré par la loi nouvelle, si favorable aux victimes lorsqu'il s'agit de piétons, de cyclistes ou de personnes transportées, cesse de l'être lorsque l'on envisage le sort des conducteurs, victimes éventuelles des dommages qu'ils se causent à eux-mêmes ou qui peuvent résulter de collisions : selon l'article 4 de la loi, « la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ». Saisie d'une demande de transmission de question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation en a refusé le renvoi au Conseil constitutionnel aux motifs que la question n'était pas sérieuse (Cass. civ. 2^e, 9 septembre 2010, n° 10-12.732).

On observera qu'en cas de collision de véhicules, la jurisprudence a décidé que la présomption découlant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, ne saurait être détruite en tout ou en partie du fait que les deux

gardiens se sont réciproquement causés des dommages ; **chacun des gardiens des véhicules entrés en collision est en principe tenu de réparer le dommage causé par sa chose.**

Document n° 9 : Cass. civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-14.663

Document n° 10 : Cass. civ. 2^e, 25 juin 2020, n° 19-15.066

Ces solutions ne doivent pas être confondues avec l'hypothèse dans laquelle le conducteur agit en qualité de victime par ricochet, c'est-à-dire par suite du dommage subi par l'un de ses proches au cours de l'accident (l'enfant, passager, qu'il transportait). Dans ce contexte, on doit regarder si la victime directe (l'enfant, dans l'exemple) a droit à indemnisation, pour ensuite envisager le droit de la victime par ricochet.

Toutefois la jurisprudence impose, dans cette hypothèse, de prendre en compte la faute qu'il aurait pu commettre dans la réalisation de l'accident, en tant qu'auteur de celui-ci :

Document n° 11 : Cass. ch. mixte, 28 mars 1997, *Bull. mixte* n° 1

III.- L'avenir de la loi Badinter.- La question de la codification de la loi Badinter, restée trente ans durant en-dehors du Code civil, s'est tout naturellement posée dans le cadre de la réforme de la responsabilité civile. Le moins que l'on puisse dire est que la Chancellerie n'a pas envisagé une codification à droit constant : le projet de réforme comprend des modifications substantielles de l'état actuel du droit, que l'on pourra relever et dont on pourra discuter l'opportunité. Une audace à laquelle les sénateurs à l'origine de la proposition de loi du 29 juillet 2020 ne se sont toutefois pas risqués.

**Document n° 12 : ➤ Articles 1285 à 1288 du projet de réforme du 13 mars 2017
➤ Exposé des motifs de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020**

IV.- Exercices. Vous préparerez, par écrit, les deux exercices suivants.

Exercice n° 1 : Exercice d’incarnation

Législateur, vous vous penchez enfin, prenant acte du refus des sénateurs de s’y risquer (**Document n° 8**), sur la codification d’un régime de responsabilité du fait des accidents de la circulation. Selon vous, au vu de l’évolution du droit et d’autres considérations (sociétales, d’opportunité…), quelles dispositions devraient être conservées – le cas échéant précisées –, et qu’est-ce qui devrait être changé ? Vous préparerez un argumentaire d’une page exposant votre position.

Exercice n° 2 : Cas pratique

Comme tous les mercredis soirs, Corentin et Quentin ont arpenté les rues de la capitale en VTT. Alors qu’ils prennent le chemin du retour, Quentin est heurté par une moto dans une rue non éclairée. Il se casse le bras en même temps que son vélo, dont la roue avant explose sous le choc. Mais le conducteur n’a guère de compassion : il est fou de rage, car sa moto est endommagée. Il fait remarquer au cycliste qu’il ne portait aucun dispositif signalétique alors qu’il fait « entre chien et loup » en cette heure tardive, et qu’il n’avait pas même les deux mains sur le guidon, puisqu’il téléphonait en même temps qu’il conduisait.

Corentin finit par les laisser à l’arrivée des secours. Arrivé près du feu rouge de la rue d’Assas, il remonte la file de véhicules qui attend le passage au vert, mais les double par la droite. Tout à coup, une jeune étudiante, dans une Smart noire, ouvre sa portière pour sortir précipitamment. Corentin est obligé de donner un coup de guidon pour l’éviter. Il rentre alors dans la camionnette qu’il longeait sur la gauche, raye toute sa carrosserie et se casse le bras. La jeune fille, qui n’a rien, finit de fermer sa porte et s’excuse.

Rentrés chez eux, ils vous téléphonent (tant bien que mal) pour que vous régliez l’ensemble des problèmes juridiques soulevés par les deux accidents.

*Optionnel : Les étudiants qui souhaiteraient s’exercer au commentaire d’arrêt peuvent, en plus de l’exercice, commenter le **Document n° 6** (Cass. ass. plén., 10 nov. 1995 ; Bull. A. P., n° 6).*

Document n° 1 : Cass. civ. 2^e, 14 juin 2012 ; Bull. civ. II, n° 105

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Europacorp, venant aux droits de la société Leeloo productions (le producteur), assurée auprès de la société Chartis Europe, venant aux droits de la société AIG Europe (l'assureur), a produit le film "Taxi 2" pour lequel la société Rémy Julienne Performances avait en charge la réalisation de cascades avec des véhicules fournis par la société des automobiles Peugeot ; que le 16 août 1999, lors d'une cascade consistant à faire sauter l'un de ces véhicules au-dessus de deux chars AMX 30, sur la chaussée d'une portion d'un boulevard de la ville de Paris qui avait été temporairement fermée à la circulation publique par l'autorité administrative, un caméraman a été tué et deux assistants blessés par ce véhicule ; que l'assureur a indemnisé le producteur pour le retard pris dans le tournage et les frais supplémentaires ainsi occasionnés à hauteur de la somme de 285 265,50 euros, et a ensuite assigné la société Rémy Julienne Performances, la société des automobiles Peugeot et son assureur flotte, la société AXA Corporate Solutions, en remboursement de cette somme, sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances et de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ; que la société Rémy Julienne Performances a appelé le producteur en garantie ; que la société AXA France IARD, assureur du véhicule, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que le moyen unique du pourvoi n°E 11-15.642 n'est pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n°K 11-13.347 :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que pour dire que la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 n'était pas applicable à l'accident survenu le 16 août 1999, l'arrêt retient que l'accident a eu lieu sur une voie fermée à la circulation par arrêté du préfet de Police, qui y a autorisé la pratique de la cascade à l'origine de l'accident ; qu'ainsi celui-ci est intervenu sur une voie interdite à la circulation et dédiée pendant le temps de cette interdiction, exclusivement à la réalisation de cascades dans le cadre d'une production cinématographique au tournage de laquelle participaient les victimes ; qu'il ne saurait donc s'agir d'un accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 5 juillet 1985 est applicable à l'indemnisation des dommages subis par les spectateurs lors d'un exercice de cascade réalisé durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur, ce dont il résulte qu'elle s'applique, par suite, à ceux subis par le producteur, victime par ricochet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 2 : Cass. civ. 2^e, 7 juillet 2022, Bull. civ. II, n° 21-10.945

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2020), alors qu'il effectuait des travaux sur le toit de son garage, M. [E] a trébuché et est tombé au travers de la lucarne du garage de son voisin, M. [H], heurtant dans sa chute le véhicule de ce dernier qui y était stationné.

2. Après la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise amiable, M. [E] a assigné la société GMF assurances, assureur du véhicule de M. [H] (l'assureur), en indemnisation de ses préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

3. Selon ce texte, les dispositions du chapitre 1er de la loi susvisée s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

4. Au sens de ce texte, ne constitue pas un accident de la circulation, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident.

5. Pour retenir que M. [E] avait été victime d'un accident de la circulation, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, l'arrêt constate qu'étant monté sur son toit pour effectuer des travaux de réparation, il a trébuché et est tombé au travers de la lucarne du toit du garage de son voisin, heurtant dans sa chute le véhicule qui y était stationné et que le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur constitue en tant que tel un fait de circulation.

6. En statuant ainsi, alors que cet accident ne constituait pas un accident de la circulation au sens de ces dispositions, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions [...]

Document n° 3 : Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 16-15.562 ; Bull. civ. II

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'au sens de ce texte, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a perdu le contrôle de sa motocyclette alors qu'il dépassait un tracteur appartenant au conseil général du territoire de Belfort, qui procédait au fauchage du bas côté de la route ; qu'il a assigné le département du territoire de Belfort ainsi que son assureur la société SMACL

assurances, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Belfort, pour obtenir la réparation de ses préjudices ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que la victime doit démontrer que le véhicule avec lequel il n'y a eu aucun contact a eu un comportement perturbateur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers [...]

Document n° 4 : Cass. civ. 2^e, 15 décembre 2022, n° 21-11.423 ; Bull. civ. II

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 décembre 2020) et les productions, M. [K], alors qu'il circulait à scooter, a heurté un véhicule assuré par la société MMA IARD (la société MMA), puis, éjecté, a atterri sur le capot d'un deuxième véhicule, assuré par la société Suravenir.

2. Le scooter de M. [K], ayant poursuivi sa course, a percuté un troisième véhicule en stationnement, appartenant à M. [R], assuré par la société Axa France IARD (la société Axa).

3. La société MMA, après avoir payé diverses sommes à M. [K] en indemnisation de son préjudice corporel, a formé un recours en contribution à l'encontre des conducteurs ou gardiens des autres véhicules, ainsi que de leurs assureurs.

4. Elle a assigné en paiement la société Axa qui, objectant que le véhicule qu'elle assurait n'était pas impliqué dans l'accident, a refusé de contribuer à l'indemnisation du dommage.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. La société MMA fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes dirigées contre la société Axa et M. [R], alors « qu'est nécessairement impliqué dans l'accident, au sens de l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement ; qu'en jugeant que le véhicule de M. [R], assuré par la société AXA, n'était pas impliqué dans l'accident dont M. [K] a été victime, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que ce véhicule avait été heurté

par le scooter de la victime, ce dont il résultait son implication dans l'accident, la cour d'appel a violé l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

6. Au sens de ce texte, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation.

7. Dans un accident complexe, la victime est en droit de demander l'indemnisation de son préjudice à l'assureur de l'un quelconque des véhicules impliqués, même si elle n'a pas été en contact avec celui-ci.

8. Pour débouter la société MMA de ses demandes, après avoir relevé que le véhicule de M. [R] était régulièrement stationné à une vingtaine de mètres des points de choc ayant occasionné des blessures à M. [K], qu'il n'était pas entré en contact avec la victime et n'avait causé aucun dégât matériel, l'arrêt en déduit que ce véhicule n'est pas intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident et qu'il n'a joué aucun rôle dans sa réalisation.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le scooter de M. [K] avait achevé sa course contre le véhicule de M. [R] et qu'il résultait de ses constatations que les collisions successives étaient intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, de sorte qu'elles constituaient un accident complexe, dans lequel ce véhicule était impliqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 5 : Articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1985

Article 2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1986

Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1986

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Document n° 6 : Cass. ass. plén., 10 novembre 1995 ; Bull. A. P. n° 6

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que M. X..., qui se trouvait sur la chaussée d'un chemin départemental, a été heurté par une voiture automobile conduite par M. Y..., laquelle a été elle-même percutée à l'arrière par une camionnette appartenant à la société Harscoat ; que, blessé, M. X... a assigné en réparation de son préjudice M. Y..., qui a appelé en garantie cette société ; que M. X... étant décédé, ses héritiers ont repris la procédure ;

Attendu que, pour retenir à la charge de M. X... une faute inexcusable et débouter ses ayants droit de leur demande, l'arrêt retient que M. X... a traversé la chaussée et s'est maintenu sensiblement au milieu de cette voie afin d'arrêter un automobiliste et de se faire

prendre à son bord pour regagner son domicile, élément qui caractérise une démarche volontaire, qu'il a ainsi agi, hors agglomération, sur une route dépourvue d'éclairage, à une heure de fréquentation importante, habillé de sombre, de nuit et par temps pluvieux, élément qui caractérise l'exceptionnelle gravité de son comportement, sans raison valable, par simple commodité, et s'est exposé par son maintien sur l'axe médian de la chaussée à un danger dont il aurait dû avoir conscience, alors qu'il venait déjà précédemment d'éviter d'être renversé par un autocar, et que son imprégnation alcoolique n'était pas telle qu'elle ait pu le priver de tout discernement ;

Qu'en l'état de ces énonciations, d'où ne résulte pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Paris [...]

Document n° 7 : Cass. civ. 2^e, 28 mars 2019, n° 18-15.168 ; Bull. civ. II

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 13 février 2018) et les productions, que le 9 janvier 2012, vers 14 h 00, C... J... a été mortellement blessé par un ensemble routier immatriculé en Espagne et assuré par la société Allianz Espagne (l'assureur), alors qu'il était piéton ; que sa veuve, Mme P..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de

leurs trois enfants mineurs, Z..., U... et O... J..., a assigné en indemnisation le Bureau central français, représentant l'assureur, en présence de l'Agent judiciaire de l'Etat, organisme social du défunt ;

Attendu que Mme P..., agissant en son nom personnel et ès qualités, fait grief à l'arrêt infirmatif de dire que la faute inexcusable de la victime exclut le droit à

indemnisation de ses ayants droit et de débouter ainsi ces derniers de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; qu'en se déterminant par de tels motifs qui ne caractérisent pas l'existence d'une faute inexcusable à la charge de la victime, sans s'expliquer notamment sur les conditions climatiques et de visibilité du lieu de l'accident et sans rechercher, comme elle y était invitée par les écritures d'appel des exposants, si M. J... n'avait pas été troublé par le fait qu'il avait vu au dernier moment le poids lourd, par la vitesse de celui-ci et par la réaction de son chauffeur qui s'est déporté sur la gauche alors qu'il atteignait lui-même la voie de gauche et n'avait pas en réalité commis une erreur d'appréciation, exclusive du caractère inexcusable de sa faute, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

2°/ qu'en toute hypothèse, la faute inexcusable de la victime n'exclut son indemnisation que lorsqu'elle est la cause exclusive de l'accident ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que tel était le cas sans rechercher si la réaction du chauffeur du poids lourd

qui s'est déporté sur la gauche alors qu'il atteignait lui-même la voie de gauche, n'avait pas contribué à l'accident, indépendamment de toute faute de sa part ; qu'en cet état, elle a de plus fort, privé sa décision de base légale au regard de l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que C... J..., qui se tenait debout à côté de sa voiture, stationnée en bon état de marche, sur un refuge où il se trouvait en sécurité, s'est, sans raison valable connue, soudainement engagé à pied sur la chaussée de l'autoroute, à la sortie d'une courbe masquant la visibilité pour les véhicules arrivant sur les voies, devant un ensemble routier circulant sur la voie de droite à la vitesse autorisée, qui n'a pas disposé d'une distance suffisante pour l'éviter, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de procéder à la recherche visée par la seconde branche, qui ne lui était pas demandée, a pu en déduire qu'était caractérisée la faute inexcusable de la victime et que cette faute était la cause exclusive de son dommage ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 8 : Cass. civ. 2^e, 23 mai 2019, n° 18-15.799

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 août 2008 vers 1h du matin, M. C..., alors âgé de 17 ans, qui se trouvait avec des amis sur un parking et consommait de l'alcool, a voulu arrêter le cyclomoteur sur lequel circulait M. K..., qui n'a pu éviter de le percuter ; que M. C... a assigné M. K... et son assureur, la société Assurances du crédit mutuel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire Atlantique en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour dire que M. C... avait commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident et n'avait pas droit à l'indemnisation des atteintes à sa personne, l'arrêt retient que ce dernier s'est volontairement placé au milieu de la chaussée à l'arrivée du cyclomoteur et a continué à avancer vers lui dans le but de l'arrêter, malgré la manœuvre d'évitement du conducteur et s'est exposé, par cette faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, sans aucune raison à un danger dont il connaissait l'existence, que cette faute inexcusable a été la cause exclusive de l'accident dont il a été victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les éléments relevés ne caractérisaient pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 9 : Cass. civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-14.663

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 30 janvier 2019), U... K... a été victime, le 1er juin 2013, alors qu'il pilotait une motocyclette, d'un accident mortel de la circulation impliquant le véhicule conduit par Mme A... , assurée auprès de la société GMF (l'assureur).

2. Mme P... veuve K..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants Q... et U... K..., Mme F..., M. B... K... et M. I... (les conjoints K...) ont assigné Mme A... et l'assureur pour obtenir la réparation de leur préjudice.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. Mme A... et la société GMF font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à indemniser toutes les conséquences dommageables résultant de l'accident de la circulation survenu le 1er juin 2013 au préjudice de U... K..., et de les condamner en conséquence solidairement à payer à Mme P... veuve K... la somme de 3 758,94 euros au titre des frais d'obsèques ; au titre de la perte des revenus des proches : à Mme P... veuve K..., la somme de 652 878,91 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale d'Q... K..., 43 921,90 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale de U... K..., 57 600,60 euros ; au titre du préjudice d'affection : à Mme P... veuve K..., la somme de 25 000 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale d'Q... K..., 30 000 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale de U... K..., 30 000 euros, à Mme J... F..., la somme de 25 000 euros, à M. B... K..., la somme de 10 000 euros et à M. U... I..., la somme de 5 000 euros, alors « que lorsque plusieurs véhicules terrestres à moteur sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice, la limitation de son droit à indemnisation étant proportionnelle à la gravité de sa faute, sans qu'il y ait lieu de se référer au comportement des autres conducteurs impliqués ; qu'en retenant, pour écarter l'incidence de la vitesse excessive de la moto conduite par U... K... sur la réalisation de son dommage et refuser en conséquence d'exclure ou de limiter le droit à indemnisation de ses ayants droit, que Mme A... avait commis une importante faute de conduite en coupant la route à la victime, après s'être positionnée sur la voie de gauche pour tourner à gauche en empiétant sur la voie de la circulation des véhicules venant en sens inverse, coupant ainsi la route sur une plus large distance que si elle s'était arrêtée à l'aplomb de la voie de droite et

n'étant pas dans une position permettant de voir les véhicules arrivant en sens inverse, la cour d'appel, qui a pris en compte le comportement de l'autre conducteur, a violé l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

4. Il résulte de ce texte que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'en présence d'une telle faute, il appartient au juge d'apprécier souverainement si celle-ci a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages que ce conducteur a subis, en faisant abstraction du comportement des autres conducteurs.

5. Pour condamner solidairement Mme A... et l'assureur à indemniser les consorts K... de toutes les conséquences dommageables de l'accident, l'arrêt, après avoir relevé qu'il ressortait d'une analyse technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale qu'au moment de la collision avec le véhicule de Mme A... , U... K... circulait à motocyclette à une vitesse comprise entre 85 et 103 kilomètres à l'heure, alors qu'à cet endroit la vitesse maximale autorisée était de 70 kilomètres à l'heure, retient que le rôle causal de la vitesse excessive dans la réalisation du dommage n'est pas démontré, dans la mesure où Mme A... a elle-même commis une importante faute de conduite, en coupant la route de la victime.

6. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 10 : Cass. civ. 2^e, 25 juin 2020, n° 19-15.066

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 26 novembre 2018), rendu en référé, et les productions, O... R... a été victime, le 11 mai 2016, alors qu'il circulait sur sa motocyclette, d'un accident de la circulation, des suites duquel il est décédé, dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme U..., assurée auprès de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (la GMF).

2. Mme E..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur D... E..., issu de sa relation avec O... R..., a saisi un juge des référés pour obtenir le paiement de diverses provisions, en réparation de leur préjudice, en

présence de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe.

Examen du moyen

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. La GMF fait grief à l'arrêt de la condamner *in solidum* avec Mme U... à payer à Mme E..., en qualité de représentante légale de son fils mineur D... E..., une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral alors que « toute faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des

dommages qu'il a subis et de ceux subis par ses proches ; qu'en considérant, pour allouer une provision à Mme E... en qualité de représentante légale de l'enfant mineur D..., que le comportement fautif de O... R..., qui avait effectué un dépassement interdit sur la portion de route empruntée, n'était pas constitutif d'une faute inexcusable, seule susceptible d'exclure son droit à indemnisation, cependant que toute faute, même excusable, était de nature à écarter ou limiter les droits à indemnisation de la victime, la cour d'appel a violé les articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

4. Selon les deux derniers de ces textes, la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis et la réparation du préjudice que ces dommages ont occasionné à un tiers et, selon le premier, les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Document n° 11 : Cass. ch. mixte, 28 mars 1997, Bull. mixte n° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, le 19 mars 1988, M. De Meyer, qui circulait sur route en automobile, s'est déporté sur la partie gauche de la chaussée à la suite du brusque ralentissement du véhicule non identifié qui le précédait, et a heurté la voiture conduite par M. Yatimi Y... X..., qui circulait en sens inverse ; que M. De Meyer a été blessé et que son fils âgé de 2 ans, passager de son véhicule, a trouvé la mort ; que l'arrêt a débouté M. De Meyer de ses demandes formées contre M. Yatimi Y... X... et tendant à obtenir réparation du préjudice subi du fait de ses blessures et de celui résultant du décès de son fils ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. De Meyer fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'en se bornant à déduire du fait que l'accident s'était produit sur la voie de circulation de M. Yatimi Lhau X..., que M. De Meyer avait eu un comportement fautif, la cour d'appel, qui a, par ailleurs, constaté que le déport à gauche du véhicule de M. De Meyer avait pour origine la manœuvre intempestive et brutale de freinage du véhicule non identifié qui le précédait, n'a pas caractérisé la prétendue faute reprochée à cet automobiliste et a entaché sa décision de manque de

5. Pour infirmer l'ordonnance de référé en toutes ses dispositions et condamner *in solidum* Mme U... et la GMF à payer à Mme E... ès qualités, une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, l'arrêt énonce qu'en dépit du comportement fautif que l'on pourrait reprocher à O... R..., les circonstances de cette collision de deux véhicules terrestres à moteur en mouvement ne démontrent pas une faute inexcusable de ce dernier.

6. En statuant ainsi, alors que O... R... étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident, toute faute de conduite de ce dernier, en lien avec son dommage, était de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés par fausse application et les deux derniers par refus d'application.

[...]

PAR CES MOTIFS, la Cour, CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* Mme U... et la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires à payer à Mme E... en qualité de représentante légale de l'enfant mineur D... E... une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 26 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre [...]

base légale au regard des articles 1382 du Code civil et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M. De Meyer, pour qui le ralentissement du véhicule qui le précédait n'aurait pas eu un caractère irrésistible s'il avait respecté les dispositions de l'article R. 8-1 du Code de la route, a, en se déportant sur la partie gauche de la route, commis une faute au sens de l'article R. 4 du même Code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses trois dernières branches, et sur le second moyen réunis :

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. De Meyer tendant à l'indemnisation des dommages qu'il avait subis personnellement et du fait du décès de son fils, l'arrêt retient qu'il a commis la contravention prévue à l'article R. 4 du Code de la route, que M. Yatimi Y... X... n'a commis aucune faute, et que, si la faute de M. De Meyer n'a pas été la cause exclusive de l'accident, qui ne se serait pas produit en l'absence

de la manœuvre intempestive du véhicule non identifié, elle a présenté pour M. Yatimi Y... X... un caractère imprévisible et irrésistible ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 12 : ➤ Articles 1285 à 1288 du projet de réforme du 13 mars 2017

Chapitre VI - Les principaux régimes spéciaux de responsabilité

Section 1. Le fait des véhicules terrestres à moteur

Article 1285

Le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur répond de plein droit du dommage causé par un accident de la circulation dans lequel son véhicule, ou une remorque ou semi-remorque, est impliqué.

Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. Elles s'appliquent même lorsque la victime est transportée en vertu d'un contrat.

Article 1286

La victime ne peut se voir opposer le cas fortuit ou le fait d'un tiers même lorsqu'ils présentent les caractères de la force majeure.

Elle n'a pas droit à réparation sur le fondement de la présente section lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 1287

En cas de dommage corporel, la faute de la victime est sans incidence sur son droit à réparation. Toutefois, la faute inexcusable prive la victime de tout droit à réparation si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Lorsqu'elle n'est pas la cause exclusive de l'accident, la faute inexcusable commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter son droit à réparation.

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ou, quel que soit leur âge, titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages corporels.

Article 1288

En cas de dommage matériel, la faute de la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation de ses préjudices lorsqu'elle a contribué à la réalisation du dommage.

L'exclusion de l'indemnisation doit être spécialement motivée par référence à la gravité de la faute.

Toutefois, les dommages causés à des fournitures ou appareils délivrés sur prescription médicale sont indemnisés selon les règles applicables au dommage corporel.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages autres que corporels. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

➤ Exposé des motifs de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020

Les rapporteurs ont entendu dégager les axes les plus consensuels de la réforme, écartant certains sujets bloquants. Il en va ainsi, notamment, de l'intégration dans le code civil des dispositions de la loi Badinter sur les victimes d'accidents de la circulation et de leur évolution. Dans ce domaine, les deux nouveautés proposées par le texte de la Chancellerie – amélioration de l'indemnisation du conducteur fautif et extension du régime spécial à tous les accidents impliquant un chemin de fer ou un tramway circulant sur une voie propre, jusqu'à présent hors du champ de la loi Badinter – sont des modifications importantes et méritent un texte et un débat spécifiques.